

STATUTS

ASSOCIATION DES BLOGUEURS DU CAMEROUN

(A.B.C)

PREAMBULE :

- Vu la constitution du 18 janvier 1996 ;
 - Vu la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999 ;
 - Vu des mutations technologiques perpétuelles qui influencent énormément l'évolution de l'environnement et la société, les mentalités ont donc pris un coup avec des conséquences sur les pays en développement. Les nouvelles technologies, avec la vulgarisation d'internet, sont alors prises dans la nasse des enjeux tant économiques, politiques que sociaux.
- Ainsi, nous avons pris l'engagement de travailler dans le cadre d'un idéal commun et noble : donner notre participation à l'éducation des masses, à la construction et à la promotion des du Cameroun en passant par le blogging.

ARTICLE 1 : DE LA CREATION

Il est créé à Yaoundé, en République du Cameroun, une association regroupant des personnes physiques des deux sexes, de nationalité camerounaise dont l'activité principale ou secondaire est le blogging. A titre d'information, un blogueur (ou une blogueuse) est une personne ou un groupe de personnes qui publie régulièrement du contenu dans une plateforme web.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette association est dénommée : ASSOCIATION DES BLOGUEURS DU CAMEROUN en abrégé A.B.C.

ARTICLE 3 : DU SIEGE

Le siège social est situé à Yaoundé, BP 20387, S/C Com Actions Multimédias.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE

La durée de l'ABC est de 99 ans renouvelable.

ARTICLE 5 : DU BUT ET DE LA FINALITE

- (1) L'ABC est une association à but non lucratif.
- (2) L'ABC est une association qui fédère les acteurs du blogging et qui contribue à la promotion de l'image du Cameroun (éducation, sensibilisation, développement).

ARTICLE 6 : DE LA MISSION

Les missions de l'ABC sont les suivantes : sensibiliser, informer, former et développer autour de l'activité du blogging au Cameroun.

ARTICLE 7 : DES OBJECTIFS

L'ABC a pour objectifs de :

- Créer et faire appliquer un code d'éthique et de conduite des blogueurs dans le cadre du respect des lois et règlements du Cameroun ;
- Servir de cadre de dialogue et d'échanges entre les blogueurs et les partenaires publics et privés ;
- Organiser des formations et des séminaires sur les techniques du blogging, les droits et les devoirs du blogueur.

ARTICLE 8 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

L'ABC est composée de trois catégories de membres : les membres d'honneur, les membres actifs et les membres sympathisants.

8.1 Les membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne qui s'est particulièrement distinguée par ses activités en faveur de l'association. Le membre d'honneur est choisi par l'assemblée générale par vote, sur proposition du bureau exécutif.

8.2 Les membres actifs

Est membre actif, toute personne qui :

- est de nationalité camerounaise et réside soit au Cameroun, soit à l'étranger ;
- est âgé de 18 ans au moins au moment de l'adhésion. Les moins de 18 ans doivent avoir l'accord des parents ou tuteurs ;
- a publié du contenu au cours des 12 derniers mois ;
- prend part à toutes les activités de l'association ;
- est à jour de ses cotisations.

8.3 Les membres sympathisants

Est membre sympathisant toute personne qui s'intéresse à l'association.

ARTICLE 9 : DE L'ADMISSION, DE LA DEMISSION ET DE LA RADIATION

9.1 de l'admission

La qualité de membre s'acquiert après validation de la demande d'admission par le bureau exécutif, et se perd par démission, radiation ou décès.

9.2 de la démission

Est considéré comme démissionnaire, tout membre ayant signifié par écrit au bureau exécutif sa volonté de quitter l'association.

9.3 de la radiation

Sur proposition du bureau exécutif, l'assemblée générale radie tout membre qui :

- n'a pas effectué de publication dans son blog pendant 12 mois successifs ;
- n'a pas été actif au sein de l'association pendant 12 mois successifs ;
- a 12 mois de retard sur sa cotisation ;
- a commis des fautes graves (confère Règlement Intérieur).

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le fait approuver en assemblée générale. Il vient compléter et préciser les présents statuts.

ARTICLE 11 : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de deux principaux organes à savoir l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) et le bureau exécutif.

11.1 Assemblée générale ordinaire

(1) L'assemblée générale ordinaire est constituée des membres actifs de l'association au sens de l'article 8 ci-dessus. Les membres d'honneur et les membres sympathisants y sont admis mais n'ont pas de voix délibérative.

(2) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle se tient à son siège ou tout autre lieu décidé par l'assemblée générale.

(3) Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale.

(4) Le bureau exécutif, à travers le président, présente le bilan de l'année de gestion de l'association, le commissaire aux comptes atteste et l'Assemblée générale examine.

(5) L'ordre du jour est proposé par le secrétaire général qui le communique à chaque membre 15 jours avant le jour-j et adopté en Assemblée Générale.

(6) Les résolutions en assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

(7) L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivantes :

- Traite toutes les questions relatives aux objectifs poursuivis par l'association ;
- Décide des questions qui lui seront posées par le bureau exécutif ;
- Juge des recours concernant l'exclusion des membres ;
- Elit les membres du bureau exécutif ;
- Elit les commissaires aux comptes ;
- Examine et approuve ou rejette le rapport annuel, les comptes annuels et le budget annuel ;
- Approuve ou rejette le règlement intérieur ;
- Décide des différents statuts des membres.

11.2 Assemblée générale extraordinaire

(1) L'Assemblée Générale extraordinaire est une initiative, soit du bureau exécutif, soit des 2/3 des membres à jour.

(2) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des raisons suivantes :

- en cas de vacance dument constatée d'un membre du bureau exécutif, hormis le Président dont l'intérim est assuré par le vice-président ;
- révision des présents statuts et du règlement intérieur ;
- dissolution de l'association ;
- toutes autres situations nécessitant un examen urgent.

(3) Lorsque les alinéas 1 et 2 ci-dessus sont respectés, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président sans délai.

(4) Les discussions sur le ou les sujets qui ont l'objet de convocation de l'assemblée générale extraordinaire se font en ligne. Les avis sont recueillis par le Président qui instruit la création d'un sondage dans l'une des plateformes d'échange.

(5) Les décisions sont prises aux 2/3 des membres votants. Dans le cas où aucune des propositions n'est votée aux 2/3, la situation reste en l'état.

ARTICLE 12 : DU BUREAU EXECUTIF

12.1 De l'élection

Les membres du bureau exécutif sont élus par scrutin uninominal au suffrage universel direct et secret.

12.2 de la composition

Le bureau exécutif est composé de 7 membres :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président (e)
- Un(e) secrétaire général et un(e) secrétaire général adjoint ;
- Un(e) trésorier (ère) ;
- Un censeur ;
- Un(e) chargé(e) de la communication.

12.3 des attributions

(1) Le président

La responsabilité personnelle du président peut être exceptionnellement engagée pour une faute dépassant ses fonctions pour l'objet de l'association. En outre :

- il est le représentant légal de l'association devant l'administration, auprès des partenaires de l'association, devant le public ;
- il représente l'association en justice ;
- il a le pouvoir de signer les contrats après consultation et validation du bureau exécutif ;
- il convoque et préside les organes de l'association (bureau exécutif et assemblée générale) ;
- il ordonne les activités et les dépenses de l'association ;
- il prend toute décision urgente dans l'intérêt de l'association, après consultation du bureau exécutif.

(2) Le vice-président

- il est chargé de la supervision d'une ou de plusieurs commissions, comme il est stipulé au **12.6** ci-dessous ;
- il représente le président en cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- il assure l'intérim du président en cas de vacance.

(3) Le secrétaire général

- il rédige les comptes rendus des réunions ;
- il tient les différents registres et archives de l'association ;
- il assure les tâches administratives.

(4) Le secrétaire général adjoint

- il seconde et/ou assiste le secrétaire général dans ses tâches ;
- il assure l'intérim du secrétaire général en cas de vacance.

(5) Le trésorier

- il est responsable de la tenue des comptes de l'association ;
- il effectue les paiements ;
- il recouvre les recettes ;

(6) Le censeur

- il veille à l'application des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- il veille à l'application des sanctions telles qu'elles sont prévues dans les textes ;

(7) Le chargé de la communication

- il conçoit et met en œuvre le plan de communication de l'association ;
- il gère l'utilisation du patrimoine visuel : le logo ; le sigle ; le nom ; etc. ;
- il gère la communication interne : convocation, note d'information, etc. à travers des comptes réservés aux membres inscrits : Yahoo Groupe ou Google Groupe, Forum Facebook, etc.
- il coordonne la gestion de tous les supports de communication de l'association : page Facebook et compte Twitter ; site internet, etc. ;
- il s'occupe de la confection des supports de visibilité : badges, tee-shirt, polo, stylos, casquettes, etc.

12.4 du comité

(1) Le bureau exécutif se réunit en comité une ou deux semaines avant chaque assemblée générale, y compris pour toute autre question urgente, sur convocation du président pour les derniers réglages.

(2) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

12.5 de la vacance d'un poste

(1) Un poste est déclaré vacant lorsque son occupant qui, sans excuse ni justification, n'aurait pas assisté à un certain nombre de réunions défini dans le règlement intérieur.

(2) En cas de l'application de l'alinéa (1) ci-dessus, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Par vote, il est procédé à leur remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le mandat du membre ainsi élu sera intérimaire et prendra fin au terme du mandat qu'il a pris en cours.

(3) En cas de vacance du président (décès, absence supérieure à 12 mois), constaté par le censeur, c'est le vice-président qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

12.6 de la dérogation de fonction

Le bureau exécutif peut confier des tâches spéciales ou particulières à un ou plusieurs membres de l'association, à une commission spéciale ou d'experts externes qui sont alors responsables devant lui.

ARTICLE 13 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

(1) Les modifications statutaires sont examinées au préalable par le bureau exécutif.

(2) Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire aux deux tiers des voix exprimées, à la condition que la proposition de modification ait été indiquée dans la convocation.

ARTICLE 14 : DES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations des membres ;
- Des activités de l'association ;
- De tout autre apport effectué par un membre de l'association.

ARTICLE 15 : DE LA GESTION FINANCIERE

Les fonds de l'association sont destinés aux dépenses fonctionnelles, à l'organisation des activités.

ARTICLE 16 : DU CONTROLE FINANCIER

(1) Le contrôle comptable est assuré par deux personnes indépendantes du bureau exécutif : les commissaires aux comptes.

(2) Les commissaires aux comptes sont élus au suffrage universel, uninominal, direct et secret par l'assemblée générale ordinaire.

(3) L'élection a lieu en même temps que celle du bureau exécutif.

(4) Les commissaires aux comptes sont élus pour le même mandat que le bureau exécutif mais il est non renouvelable.

(5) Les deux commissaires aux comptes travaillent séparément sans contact. Chacun, à son niveau :

- certifie les comptes ;
- présente l'état des comptes à chaque assemblée générale ;
- a le droit de consulter les pièces comptables et tout ce qui a trait aux entrées et sorties financières sans aucun obstacle de qui que ce soit ; chaque personne concernée par une pièce comptable doit leur donner les réponses à leurs préoccupations.

ARTICLE 17 : DE LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, aux 2/3 des membres votants ou par une autorité administrative compétente. Dans le cas d'une dissolution par l'assemblée générale, la proposition sera examinée au préalable par le bureau exécutif.

ARTICLE 18 : DE LA DESTINATION DES FONDS APRES DISSOLUTION

En cas de dissolution, les fonds et autres biens matériels sont reversés à une association visant les mêmes objectifs, ou à défaut, seront attribués à une œuvre sociale.

ARTICLE 19 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent statut peut être modifié à la demande des 2/3 des membres actifs en assemblée générale.

Fait à Yaoundé, le 12 août 2017

Le Président

René Jackson NKOWA